

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2018

PRESENTS :

Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pekel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigifte Olivier	Conseillers ;
Charles Quiryen	Directeur Général

484.721 – Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne et de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le budget prévisionnel 2019 de l'AIVE secteur Valorisation et Propreté reçu le 26 septembre 2018 ;

Attendu l'article 21§1^{er} du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui stipule que « tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 qui confirme que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût vérité avec les recettes de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 06 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1^{er}

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

• Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme défini dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,...). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupent ou peuvent occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'elle ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1^{er}.

Article 6.

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

- 145 € pour les isolés,
- 163 € pour les seconds résidents,
- 145 € pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population
- 175 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 185 € pour les autres ménages ;
- 6 € par chambre pour les gîtes + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 6 € par chambre pour les gîtes + forfait 165 € sans utilisation duo bac communal ;
- 21 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21 € par chambre d'hôtel + forfait 165 € sans utilisation duo bac communal ;
- 21 € par emplacement de camping + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;
- 21 € par emplacement de camping + forfait 165 € sans utilisation duo bac communal ;

Pour les activités commerciales et touristiques:

- 165 € pour un duo bac
- 110 € pour un mono bac de 140L matière organique
- 165 € pour un mono bac de 240L fraction résiduelle
- 245 € pour un mono bac de 360L fraction résiduelle
- 505 € pour un mono bac de 770L fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,40 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,70 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,80€ pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,13€ par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et comprises dans le forfait ne seront pas déduites du forfait.

Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

Article 7

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution ; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

Article 8

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30€. En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € par enfant de moins de 2 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat médical, exige une utilisation

permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passages supplémentaires et le poids total de déchets.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement après le 1^{er} rappel, un deuxième rappel sera envoyé par courrier recommandé,

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Par le Conseil,

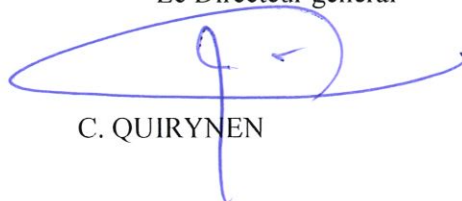
Le Directeur général
(s) C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,



C. QUIRYNEN



M. QUIRYNEN